

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Sixième session
Genève, 3 – 7 décembre 2012**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 3 au 7 décembre 2012.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie (12).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bénin, Burundi, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irak, Libye, Madagascar, Philippines, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie (20).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGin) (6).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/6/INF/1 Prov.2*

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/6/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Alberto Monjarás Osorio (Mexique) et Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/6/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 16 novembre 2012, du rapport de la cinquième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/5/7), conformément à la procédure établie lors de la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/6/2, LI/WG/DEV/6/3, LI/WG/DEV/6/4 et LI/WG/DEV/6/5. Le groupe de travail a examiné en détail les chapitres I à IV du projet de nouvel instrument et étudié le reste du projet de nouvel instrument ainsi que le projet de règlement d'exécution, tout en se concentrant sur les questions mises en exergue par les délégations.
13. Le groupe de travail a réitéré son engagement général à l'égard du double mandat, à savoir œuvrer i) à une révision de l'Arrangement de Lisbonne en perfectionnant le cadre juridique actuel et en prévoyant la possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi qu'à ii) l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

14. Le président a noté la large adhésion exprimée en faveur d'un projet de nouvel instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et intégrant des définitions distinctes pour chacune de ces notions, et a noté en outre que certaines délégations avaient fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard. Il a aussi constaté que les délégations qui étaient favorables à un projet de nouvel instrument unique étaient également favorables à la création d'un registre international unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques.

15. Le président a également pris note de l'avis dominant au sein du groupe de travail selon lequel le projet de nouvel instrument devrait prévoir un seul niveau de protection élevé à la fois pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques.

16. Il a également pris note de l'appel renouvelé en faveur d'une clarification du lien entre la protection des appellations d'origine/indications géographiques et les droits attachés aux marques.

17. Le président a pris note des observations formulées concernant les modalités selon lesquelles les dispositions d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris ou l'Accord sur les ADPIC, devraient être rendues applicables en vertu du nouvel instrument et, en particulier, sur la question de savoir si un simple renvoi à ces dispositions était suffisant ou s'il convenait d'en reprendre la substance dans le projet de nouvel instrument afin d'énoncer clairement les obligations des parties contractantes.

18. En ce qui concerne les discussions détaillées qui ont eu lieu sur les articles 10 et 11 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe I du document LI/WG/DEV/6/2, le président a précisé qu'il serait rendu compte dans le rapport sur la session des différents documents officiels présentés dans le cadre de l'examen du chapitre III. Il a ajouté que la dernière version du document officiel qu'il avait présenté, révisée conformément aux modifications apportées lors des délibérations (voir l'annexe du présent document), serait incorporée dans le projet révisé de nouvel instrument qui serait établi par le Secrétariat en vue de la prochaine session et servirait de base à la poursuite des discussions sur les articles 10 et 11.

Travaux futurs

19. Le président a confirmé que deux sessions du groupe de travail seraient convoquées en 2013, l'une avant la session des assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendrait à l'automne 2013, et l'autre après les assemblées.

20. Compte tenu des progrès réalisés pendant la session, la prochaine session serait essentiellement consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet de nouvel instrument et du règlement d'exécution, établie par le Secrétariat et diffusée suffisamment tôt avant la prochaine session. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées.

21. En ce qui concerne la structure générale du projet révisé de nouvel instrument et de règlement d'exécution, le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui prendrait la forme d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient tant aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

22. Le président a encouragé les participants à faire part de leurs observations et de leurs suggestions au Secrétariat entre les sessions du groupe de travail, sur le forum électronique créé à cet effet, tout en rappelant que ces observations et suggestions seraient publiées à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y tiennent.

23. Se référant au paragraphe 21 du résumé du président de la cinquième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/5/6), la délégation de l'Union européenne a exprimé le souhait que l'atelier sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne soit organisé en marge de l'une des sessions que le groupe de travail tiendrait en 2013.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

24. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

25. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

26. Un projet de rapport complet sur la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, après quoi une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" fera l'objet d'une communication aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Par la suite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

27. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 décembre 2012.

[L'annexe suit]

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une appellation d'origine enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine

- à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine [qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine];

- qui porte préjudice à sa réputation ou tire indûment avantage de sa réputation,

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance, la nature, la qualité ou les caractéristiques des produits.

[Option A : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation pour des produits qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne satisfont pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine.]

[Option B : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou est constituée par une telle appellation lorsque la situation correspond à l'une de celles visées au sous-alinéa a).]

[2] *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine s'applique.]

[3] *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations d'origine. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur*.]

* Il est entendu qu'une partie contractante a le droit de ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.

[Fin de l'annexe et du document]